
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0011/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO Président de séance,
Monsieur Boureima P. SAVADOGO,
Madame Maria Myreille BARRY,
Tous membres de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *le recours de la SCP WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EBLC enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence de Bobo-Dioulasso ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Maitre Fidèle KALAGA, Avocat, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EBLC (numéro IFU : 00229371 W, RCCM :N °BF OUA 2024-D024, adresse 11 BP 586 CMS 11), requérant,

Et

Messieurs Idrissa DIALLLO et Arzouma Rachid BOLOGO, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA), autorité contractante :

Messieurs Yacouba CONOMBO et Moise WANGRAOUA, représentant SOGEDIM BTP Sarl, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA); a lancé l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EBLC non conforme au motif que l'agrément technique est non valide et qu'il n'a pas fourni de PV de délibération pour renouvellement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre devrait être appréciée au regard de sa situation au moment de son examen, mais également en tenant compte de cette situation ; qu'en effet, l'agrément fourni est certes expiré, mais une demande de renouvellement a été déposée et le renouvellement est en cours ; que l'entreprise n'aura donc aucune difficulté pour exécuter légalement le marché ; qu'il ne serait donc pas légal de se fonder sur cette situation indépendante de sa volonté pour écarter son offre ; qu'ainsi, c'est sans base légale que son offre a été écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

– (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4042 du lundi 30 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 janvier 2025; que EBLC a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que l'agrément technique est non valide et qu'il n'a pas fourni de PV de délibération pour renouvellement ;

considérant que le dossier d'appel d'offres, au point IC 11.1 (c) des données particulières, a requis des soumissionnaires un agrément technique B4 minimum pour les entreprises locales ;

considérant que le requérant affirme que le grief retenu contre son offre n'est pas pertinent ; qu'en effet, il reconnaît que son agrément B4 est expiré mais il a joint dans son offre, la demande de renouvellement déposée depuis avril 2024 ; qu'au regard des informations qui lui sont parvenues, il n'y aurait pas de difficulté pour le renouvellement ; qu'il s'agit juste d'une question de temps afin de pouvoir obtenir son agrément en bonne et due forme ; que par ailleurs, en vertu du principe d'efficacité de la commande publique, la CAM pouvait prendre attache avec le ministère en charge de la délivrance des agréments pour s'assurer de sa qualification ;

considérant que la CAM a noté qu'au regard des pièces produites par le requérant au titre de la justification de l'agrément technique, elle constate que le requérant n'a pas fait diligence dans la demande de renouvellement de son agrément ; qu'en effet, sa demande de renouvellement a été introduite 06 mois après l'expiration de son agrément technique ; que d'ailleurs, la demande de renouvellement a été introduite le 19 avril 2024 alors que la procédure a été lancée en septembre 2024 ; que plus de 5 mois sont passés sans que le requérant n'ait un agrément valide ; qu'il n'a pas non plus produit un PV de délibération pour le renouvellement devant mentionner que sa demande a été acceptée ; qu'en conséquence, elle a jugé que l'offre n'était pas conforme sur le critère d'exigence de l'agrément technique ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il avait rencontré des difficultés dans sa participation à des marchés antérieurs lorsque son agrément était expiré et malgré le fait qu'il avait introduit sa demande de renouvellement 3 mois au moins avant l'expiration de son agrément ; que, mais dans sa situation, au vu du délai mis par le ministère en charge du renouvellement des agréments expirés, il avait bénéficié d'un PV de délibération lui autorisant de participer aux marchés en attendant la signature de son arrêté d'octroi d'agrément ; qu'il appartenait au requérant en l'espèce, de produire au moins dans son offre soit le PV de délibération de la commission en charge d'examen des demandes d'agréments, soit de produire une demande de renouvellement valide ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la demande produite dans l'offre du requérant et dont il se prévaut au titre d'un renouvellement de son agrément technique B4 est plutôt une demande d'agrément et non une demande de renouvellement ; que cette demande, au regard de son objet et de son contenu, ne saurait être assimilée à une demande de renouvellement ; que d'ailleurs, l'agrément technique B4 produit dans son offre est expiré depuis février 2023 ; qu'ainsi, au moment de la soumission de l'offre en date du 23 septembre 2024, le requérant ne disposait pas d'agrément technique B4 valide ; qu'il n'a donc pas fourni un agrément technique comme exigé dans le dossier ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la SCP WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EBLC est recevable ;**
- **que la plainte de la SCP WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EBLC n'est pas fondée ; qu'en l'espèce, le requérant a produit dans son offre une demande d'agrément technique B4 ; qu'il ne dispose donc pas au moment de la soumission de l'agrément technique B4 exigé dans le dossier ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence de Bobo-Dioulasso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO